

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le trente et un mars deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. JOLIVET Grégory, M. BARRAS Stéphane, Mme LIZE MICHAUD Murielle, Mme PRUVOT Edwige, M. PORTOLEAU Pascal, M. CHARTIER Emmanuel, Mme MILCENT Anne, Mme Nadia PONTOIZEAU, M. CAILLAUD Daniel, M. CRETON Jean-Claude, M. MATHIAS Yves, M. Pierre-Jean ÉVEILLÉ, Mme Amélie RIVIÈRE, M. Vincent HOREAU et Mme CUCINIELLO Gaëlle.

Absente :

Mme ROBERT-DUTOUR Diane

Absents ayant donné procuration :

Mme PONTREAU Nadine, M. BÉTHUS Jacky, Mme LOZET Christel, Mme BURGAUD Laure et M. LEPLU Christian.

A été désignée secrétaire :

Mme RIVIÈRE Amélie

Affaires financières

DÉLIBÉRATION N°2022_028 DU 31 MARS 2022

OBJET : Fiscalité directe locale – Vote des taux d'imposition 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et les lois de finances annuelles qui l'ont modifiée ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, dont notamment son article 37 visant à repousser la date limite de notification des taux de 15 jours, soit dorénavant le 15 avril au plus tard, cette disposition étant pérenne (l'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril) ;

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

VU l'état MI 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de fiscalité directe locale, l'équilibre du budget 2022 nécessite un produit fiscal attendu de 12 345 946 €, avant prélèvement GIR d'un montant de 1 653 455 € et le coefficient correcteur de 25 073 €

Rapporteur : M. Gérard MILCENDEAU, Adjoint au Maire

EXPOSÉ

Avec la réforme de la taxe d'habitation (TH) en 2021, les communes ne perçoivent plus les recettes liées à la TH sur les résidences principales mais uniquement celles sur les résidences secondaires et les logements vacants. Afin de compenser la suppression de recettes de TH, la commune perçoit la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en plus de celle de la commune, corrigé d'un coefficient correcteur.

Le taux de taxe d'habitation est figé en 2022. Le Conseil municipal ne doit donc pas voter de taux pour cette taxe. À partir de 2023, la Collectivité exercera son pouvoir de taux sur la TH (secondaire et TH sur les logements vacants) en respectant les règles de liens.

L'attribution aux communes du taux départemental, pour mémoire de 16,52%, en compensation de la réforme de la taxe d'habitation, est définitive. Pour 2022, il n'y a donc pas à distinguer l'ancien taux communal et l'ancien taux départemental. Ces deux taux forment aujourd'hui le taux communal.

Au titre de l'exercice 2022, cet état joint en annexe à la note de synthèse présente les bases prévisionnelles d'imposition suivantes :

- Taxe sur le foncier bâti : 25 905 000€ (*contre 24 915 891€ / 2021 soit + 3,97%*) ;
- Taxe sur le foncier non bâti : 381 300€ (*contre 381 290€ / 2021 soit +0,00%*).

Concernant le taux de TFPB : celui voté par la collectivité en 2017(16,92%) inchangé depuis, et le taux départemental 2020 (16,52%) figurent pour un total de 33,44 %.

La répartition des produits serait la suivante :

- Taxe d'habitation sur résidences principales (compensée) et taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants à taux figé. Le montant est de 5 002 267 € pour 2022;
- Taxe sur le foncier bâti : 8 662 632€ au taux de 33,44 % et (*pour un taux moyen national 2021 de 37,72 % et départemental de 36,83 %*) ;
- Taxe sur le foncier non bâti : 106 688 € inchangés depuis 2017 de 27,98 % (*pour un taux moyen national en 2021 de 50,14 % et départemental de 47,71 %*).

De ce produit assuré, il convient de déduire 20 484€ de versement de coefficient correcteur et 1 653 455 €, au profit du fonds national de garantie de ressources (FNGIR). Le produit net calculé à taux constant s'élève par conséquent à 12 097 648 €, auquel s'ajoute des allocations compensatrices, d'un montant total de 248 298 €.

En application de la réforme, les taux proposés au vote seraient pour l'année 2022 :

Taxe foncière : 33,44 %

Taxe foncière non bâtie : 27,98 %

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote des taux d'imposition 2022 (foncier bâti et non bâti) qui permettront d'obtenir le produit nécessaire à l'équilibre du Budget de 12 345 946 €.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2022 en intégrant le taux départemental pour le foncier bâti ;
- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit :
 - Taxe sur le foncier bâti : 33,44 %
 - Taxe sur le foncier non bâti : 27,98 %

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 11 avril 2022.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 085-218502342-20220411-2022_028-DE

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le



ID : 085-218502342-20220411-2022_028-DE